



Différence de coûts entre les trois régimes de prestations pour les anciens combattants



BUREAU DU DIRECTEUR PARLEMENTAIRE DU BUDGET
OFFICE OF THE PARLIAMENTARY BUDGET OFFICER

Ottawa, Canada
Le 21 février 2019
www.pbo-dpb.gc.ca

Le directeur parlementaire du budget (DPB) soutient le Parlement en effectuant des analyses économiques et financières afin d'améliorer la qualité des débats parlementaires et de promouvoir une plus grande transparence et responsabilité en matière financière.

On a demandé au DPB de préparer une estimation des coûts des prestations versées aux vétérans sous trois régimes différents, à savoir : la *Loi sur les pensions*, la *Loi sur le bien-être des vétérans* et la *Pension à vie*.

Le présent rapport fait état de l'ensemble des coûts financiers pour le gouvernement selon la valeur actualisée nette pour la cohorte existante de bénéficiaires et pour la cohorte prévue de nouveaux bénéficiaires de 2019 à 2023. Il fait aussi état des prestations versées aux vétérans ou à leurs survivants au titre de ces régimes et présente plusieurs scénarios.

Analyste principale

Caroline Nicol, analyste économique

Collaboratrice

Carleigh Busby, analyste-conseillère financière

Le présent rapport a été préparé sous la direction de :

Jason Jacques, directeur principal

Nancy Beauchamp, Jocelyne Scrim et Caroline Bernier ont prêté leur concours à la préparation du rapport en vue de sa publication.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec nous à l'adresse suivante : dpb-pbo@parl.gc.ca.

Le directeur parlementaire du budget

Yves Giroux

Table des matières

Résumé	1
1. Introduction	3
1.1. Établissement de la comparaison	3
1.2. <i>Loi sur les pensions</i>	5
1.3. <i>Loi sur le bien-être des vétérans</i>	6
1.4. Pension à vie	7
2. Méthodologie	9
2.1. Coûts liés aux nouveaux bénéficiaires	9
3. Résultats et analyse	10
3.1. Coûts financiers fédéraux des prestations pour vétérans	10
3.2. Analyse distributive sur les vétérans	12
3.3. Exemples de scénarios possibles	17
Annexe A : Méthodologie détaillée	23
Annexe B : Analyse des bénéficiaires – octobre 2018	32
Annexe C : Réévaluation du degré d'invalidité	34
Annexe D : Classification des types de prestations	36
Notes	37

Sigles

ACC	Anciens Combattants Canada
AIC	allocation pour incidence sur la carrière
AIE	allocation d'incapacité exceptionnelle
DCG	diminution de la capacité de gain
DPB	directeur parlementaire du budget
IPC	indice des prix à la consommation
ISD	indemnité pour souffrance et douleur
ISSD	indemnité supplémentaire pour souffrance et douleur
LBV	<i>Loi sur le bien-être des vétérans</i>
VAN	valeur actualisée nette

Résumé

Au fil du temps, le gouvernement du Canada a offert trois régimes de prestations pour vétérans : la *Loi sur les pensions* (jusqu'en 2006); la *Loi sur le bien-être des vétérans* (de 2006 à 2019); la Pension à vie (qui prendra effet le 1^{er} avril 2019).

Plusieurs parlementaires ont demandé au directeur parlementaire du budget (DPB) d'évaluer le coût financier à moyen terme de chacun des trois régimes.

À partir de données produites par Anciens Combattants Canada (ACC), le DPB a estimé l'ensemble des coûts financiers pour le gouvernement, selon la valeur actualisée nette (VAN), pour la cohorte existante de bénéficiaires et pour la cohorte prévue de nouveaux bénéficiaires de 2019 à 2023.

Comme il est indiqué ci-après, le DPB a constaté que la *Loi sur les pensions* est le régime le plus généreux pour les vétérans et le plus onéreux pour le gouvernement fédéral. La Pension à vie est un régime légèrement plus généreux que celui de la *Loi sur le bien-être des vétérans*.

Résumé – Tableau 1

Valeur actualisée nette totale des coûts à vie des prestations pour vétérans

milliards de \$	Scénario 1 : <i>Loi sur les pensions</i>	Scénario 2 : <i>Loi sur le bien-être des vétérans</i>	Scénario 3 : Pension à vie
Clients actuels	40	22	25
Nouveaux bénéficiaires (2019–2023)	10	7	7
Total	50	29	32

Source : Calculs effectués par le directeur parlementaire du budget à partir de données d'Anciens Combattants Canada.

De la perspective des vétérans, il serait plus profitable pour presque tous les clients de recevoir les prestations prévues par la *Loi sur les pensions*. Dans ce scénario, ce sont les vétérans ayant un faible degré d'invalidité qui tireraient les gains les plus importants alors que la différence serait proportionnellement moins grande pour les vétérans ayant un degré d'invalidité élevé.

La plupart des vétérans s'en tireront mieux financièrement avec le nouveau régime de Pension à vie qu'avec le régime actuel de la *Loi sur le bien-être des vétérans*.

Même si tous les bénéficiaires actuels de prestations d'invalidité recevront un montant égal ou supérieur avec le nouveau régime, le DPB estime qu'environ 5 % des futurs bénéficiaires auraient été plus avantagés avec le régime de la *Loi sur le bien-être des vétérans*. De plus, 3 % des nouveaux bénéficiaires seraient grandement désavantagés sous le régime Pension à vie puisqu'ils auraient reçu, en moyenne, 300 000 \$ de plus en soutien financier sous le régime actuel.

Ceci est dû, en partie, en raison de l'élimination du supplément de l'allocation pour incidence sur la carrière, offert aux vétérans qui ont une invalidité grave et permanente en plus d'une capacité de gain diminuée.

1. Introduction

Le présent rapport, rédigé à la demande de parlementaires, compare les trois régimes les plus récents de prestations pour vétérans, soit la *Loi sur les pensions*, la *Loi sur le bien-être des vétérans* et la Pension à vie qui prendra effet le 1^{er} avril 2019.

Plus précisément, on a demandé au Directeur Parlementaire du budget DPB d'estimer les coûts, pour le gouvernement fédéral, des prestations pour vétérans prévues par chacun des régimes en l'absence de tout autre régime.

Par ailleurs, il a été demandé au DPB de déterminer quel régime de prestations est le plus avantageux pour les vétérans sur le plan financier.

1.1. Établissement de la comparaison

Pour comparer les coûts des trois régimes, le DPB a évalué les trois scénarios suivants.

Scénario 1	Les vétérans reçoivent tous des prestations sous le régime de la <i>Loi sur les pensions</i> .
Scénario 2	Les vétérans qui ont présenté une demande de prestations d'invalidité avant le 1 ^{er} avril 2006 bénéficient d'une disposition relative aux droits acquis et reçoivent ainsi les prestations prévues par la <i>Loi sur les pensions</i> . Tous les autres touchent des prestations prévues par la <i>Loi sur le bien-être des vétérans</i> .
Scénario 3	Les vétérans qui ont présenté une demande de prestations d'invalidité avant le 1 ^{er} avril 2006 bénéficient d'une disposition relative aux droits acquis et reçoivent ainsi les prestations prévues par la <i>Loi sur les pensions</i> . Tous les autres reçoivent des prestations du régime de Pension à vie ¹ .

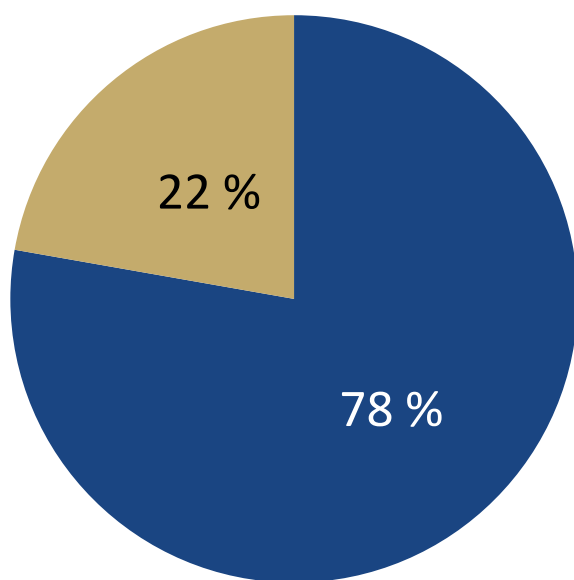
Le présent rapport fait état du coût, pour le gouvernement fédéral, des trois scénarios s'ils avaient été en place en 2019. Plus précisément, le DPB a calculé la valeur actualisée nette (VAN) à vie (dollars de 2019) des prestations pour les clients déjà inscrits dans le système en 2018 de même que pour les futurs bénéficiaires pour la période de 2019 à 2023². Le DPB s'est servi d'exemples pour établir des comparaisons des prestations à vie nettes

d'impôt que les vétérans recevraient sous les trois différents régimes de prestations pour vétérans.

Dans son analyse, le DPB met en évidence les principaux facteurs déterminant l'écart des niveaux de prestations pour vétérans, tant du point de vue fédéral que du point de vue des vétérans.

Bien que de nombreuses prestations différentes soient offertes aux vétérans, seules les prestations propres à un régime sont incluses dans notre analyse. La figure 1-1 indique les prestations incluses dans notre analyse (en bleu) et celles qui en sont exclues (en jaune). Les régimes inclus dans notre analyse représentent 78 % du coût total, en 2017-2018, associé aux prestations pour vétérans.

Figure 1-1 Dépenses de programme d'Anciens Combattants Canada en 2017-2018



Propres à un régime (incluses)

- Pensions d'invalidité
- Indemnités d'invalidité
- Perte de revenus
- Allocation pour incidence sur la carrière
- Allocation de sécurité du revenu de retraite
- Allocation de reconnaissance pour aidant*
- Allocation pour relève d'un aidant familial
- Prestation de retraite supplémentaire

Offertes par tous les régimes (exclues)³

- Soutien du revenu des Forces canadiennes
- Autres services de santé achetés
- Programme pour l'autonomie des anciens combattants
- Allocation aux anciens combattants
- Réadaptation et services de soutien prévus par la *Loi sur le bien-être des vétérans*
- Indemnité pour blessure grave

Source : Anciens Combattants Canada.

Note: * Auparavant appelée « allocation pour relève d'un aidant naturel ».

Aux fins de la comparaison, les calculs effectués par le DPB portent sur le même ensemble de vétérans, c'est-à-dire les vétérans des Forces armées canadiennes et les survivants qui recevaient des prestations ou qui y étaient admissibles en octobre 2018⁴. L'annexe B fournit des renseignements sommaires sur cette cohorte.

1.2. Loi sur les pensions

Avant le 1^{er} avril 2006, les prestations et les services destinés aux vétérans handicapés ainsi qu'à leurs familles étaient prévus dans le cadre établi dans la *Loi sur les pensions*⁵. En général, ces prestations incluaient une pension d'invalidité mensuelle et des allocations supplémentaires (tableau 1-1 ci-dessous).

Tableau 1-1 Prestations prévues par la Loi sur les pensions

	Description
Pension d'invalidité	<p>Païement mensuel à vie non imposable pour les vétérans handicapés. Des montants additionnels peuvent également être versés aux personnes à charge admissibles.</p> <p>Le montant dépend du lien entre l'invalidité et le service militaire et de la gravité de l'invalidité.</p>
Allocation d'incapacité exceptionnelle	<p>Allocation mensuelle non imposable pour les vétérans affligés d'une incapacité permanente et exceptionnelle.</p> <p>Le montant est fonction de l'état de souffrance et de la perte de jouissance de la vie ou de la diminution de l'espérance de vie.</p>
Allocation pour soins	<p>Allocation mensuelle non imposable pour les vétérans qui touchent une pension d'invalidité ou une indemnité de prisonnier de guerre, qui ont une invalidité totale découlant ou non du service militaire et qui ont besoin d'aide pour accomplir les tâches de la vie quotidienne.</p> <p>Le montant est fonction de l'ampleur des soins requis.</p>

Source : Anciens Combattants Canada.

1.3. Loi sur le bien-être des vétérans

Depuis le 1^{er} avril 2006, les prestations et les services destinés aux vétérans handicapés et à leurs familles sont prévus dans le cadre établi dans la *Loi sur le bien-être des vétérans* (LBV), auparavant *la nouvelle Charte des anciens combattants*⁶. Le tableau 1-2 donne un aperçu des prestations prévues explicitement dans la *Loi*.

Tableau 1-2 Prestations prévues par la Loi sur le bien-être des vétérans, en octobre 2018⁷

	Description
Indemnité d'invalidité	Montant forfaitaire non imposable versé en guise de compensation pour la souffrance et la douleur causées par une blessure ou une maladie attribuable à leur service militaire. Le montant de l'indemnité dépend du lien entre l'invalidité et le service et de la gravité de l'invalidité.
Indemnité pour blessure grave	Montant forfaitaire non imposable versé aux vétérans pour les aider à faire face aux répercussions immédiates des maladies ou des blessures traumatiques les plus graves liées au service.
Allocation pour perte de revenus	Prestation mensuelle imposable garantissant aux vétérans admissibles un revenu total correspondant à au moins 90 % du revenu brut d'avant la libération. Offerte aux vétérans qui ont reçu des services de réadaptation et jusqu'à l'âge de 65 ans pour ceux qui ont une capacité de gain diminuée.
Allocation de sécurité du revenu de retraite	Prestation mensuelle imposable qui complète le revenu annuel total du vétéran afin qu'il corresponde à au moins 70 % des avantages financiers qu'il recevait d'ACC avant l'âge de 65 ans.
Prestation de retraite supplémentaire	Montant forfaitaire imposable versé aux personnes qui recevaient une allocation pour perte de revenus de façon prolongée.
Allocation pour incidence sur la carrière	Prestation mensuelle imposable, versée à vie aux vétérans ayant une déficience permanente grave pour laquelle ils recevaient une prestation d'invalidité. Le montant de l'allocation dépend de la gravité de la déficience, et un supplément est offert aux vétérans ayant une capacité de gain diminuée.

Source : Anciens Combattants Canada.

1.4. Pension à vie

Le budget de 2018 prévoyait l'instauration d'un nouveau régime de prestations fédérales pour les vétérans, appelé « Pension à vie » (tableau 1-3 ci-dessous), le 1^{er} avril 2019⁸.

Tableau 1-3

Prestations prévues par le régime de Pension à vie

	Description
Indemnité pour souffrance et douleur	<p>Indemnité non imposable versée en guise de compensation pour une blessure ou une maladie résultant du service militaire. Le montant dépend du lien entre l'invalidité et le service militaire et de la gravité de l'invalidité.</p> <p>Les bénéficiaires peuvent recevoir cette indemnité sous la forme d'un paiement mensuel à vie. Ils peuvent aussi opter pour un montant forfaitaire à n'importe quel moment. En cas de décès, les survivants peuvent avoir droit à un paiement forfaitaire.</p>
Indemnité supplémentaire pour souffrance et douleur	<p>Prestation mensuelle non imposable, versée à vie aux vétérans qui ont une invalidité grave et permanente et qui se heurtent à des obstacles à la réinsertion dans la vie civile après leur service militaire.</p> <p>Les niveaux de paiement sont fonction de la gravité de l'invalidité et des obstacles à la réinsertion.</p>
Prestation de remplacement du revenu	<p>Prestation mensuelle imposable, offrant un soutien financier aux vétérans se heurtant à des obstacles à la réinsertion dans la vie après le service militaire, en raison d'un problème de santé relié à leur service.</p> <p>Le montant correspond à 90 % de la solde du vétéran avant sa libération moins les déductions admissibles*. Après 65 ans, les vétérans recevront plutôt 70 % du montant moins les déductions*. En cas de décès, les survivants ou orphelins du membre ou du vétéran peuvent être admissibles à recevoir la prestation.</p> <p>Pour les vétérans ayant une capacité de gain diminuée, la solde à la libération augmentera de 1 % annuellement jusqu'à ce que les vétérans aient atteint 20 ans de service ou l'âge de 60 ans.</p>

Source : Anciens Combattants Canada.

Note : * Renvoie aux montants reçus de sources indiquées à l'article 22 de la *Loi sur le bien-être des vétérans* (p. ex. salaire, autre indemnité d'invalidité).

Encadré 1-1 : Résumé des principaux changements au fil du temps

Depuis l'adoption de la *Loi sur les pensions*, les vétérans invalides ont reçu des paiements mensuels non imposables, à vie. Des allocations supplémentaires étaient aussi offertes aux vétérans ayant une incapacité exceptionnelle ou ayant besoin d'aide pour accomplir leurs tâches quotidiennes.

Avec l'adoption de la Nouvelle Charte des anciens combattants en 2006, la *Loi sur le bien-être des vétérans* a remplacé les paiements mensuels pour invalidité par un montant forfaitaire moins généreux (indemnité d'invalidité) pour dédommager les vétérans ayant une invalidité liée à leur service militaire. De nouveaux types de prestations ont également été créés pour dédommager les vétérans ayant une capacité de gain diminuée (p. ex. allocation pour perte de revenus, indemnité de sécurité du revenu de retraite et prestation de retraite supplémentaire).

Les paiements mensuels destinés aux vétérans ayant une affection grave ont été transformés et sont devenus plus généreux (p. ex. allocation pour incidence sur la carrière et supplément). De nouveaux programmes de réadaptation et de formation professionnelle ont également été créés pour faciliter la transition des vétérans vers la vie civile.

Avec l'instauration du régime de Pension à vie prévue le 1^{er} avril 2019, les vétérans ayant une invalidité pourront recevoir, à leur choix, un paiement forfaitaire ou des paiements mensuels à vie. Les prestations de remplacement du revenu seront simplifiées et groupées en un seul programme. Les paiements mensuels destinés aux vétérans ayant une affection grave porteront désormais le nom d'indemnité supplémentaire pour souffrance et douleur et ne seront plus imposables, mais le supplément pour vétérans ayant une capacité de gain diminuée sera éliminé.

Source : Directeur parlementaire du budget.

2. Méthodologie

ACC a fourni au DPB un ensemble de données anonymes sur tous les vétérans qui recevaient, ou avaient déjà reçu, des prestations prévues dans la LBV en date de septembre 2013. Cet ensemble comprend des renseignements démographiques et le statut d'admissibilité de chacun des clients.

Le DPB a calculé la valeur nominale des prestations auxquelles les clients seraient admissibles sous chacun des trois régimes, selon les valeurs prévues en 2019. Les critères d'admissibilité pour les prestations versées sous le régime de la LBV et sous le régime de la Pension à vie étaient indiqués dans l'ensemble de données. Toutefois, il fut nécessaire de formuler des hypothèses pour déterminer l'admissibilité aux prestations prévues dans la *Loi sur les pensions*. Ces hypothèses sont exposées à l'annexe A.

Les prestations ont été indexées, et tant les paiements à vie que les paiements annuels ont été calculés pour la même cohorte. Pour tenir compte des nouveaux clients, le DPB a estimé le coût qui leur est associé pour une période de cinq ans. L'annexe A décrit en détail la méthodologie.

Sauf indication contraire, les coûts exposés dans le présent rapport sont les valeurs actualisées nettes de la valeur à vie des prestations après impôt. Il est ainsi possible de comparer les prestations mensuelles et les prestations forfaitaires. L'annexe A (partie A-2) renferme le détail des hypothèses utilisées pour le calcul des VAN.

2.1. Coûts liés aux nouveaux bénéficiaires

Pour établir les coûts liés aux nouveaux bénéficiaires, les coûts moyens annuels ont été multipliés par le nombre total de nouveaux clients. Pour déterminer le nombre de nouveaux clients, le DPB a utilisé le nombre projeté de nouveaux clients par prestation dont fait état le rapport actuariel sur les futurs avantages pour les anciens combattants, produit par le Bureau de l'actuaire en chef en 2017⁹.

Le coût moyen de chaque prestation est établi à partir des caractéristiques des nouveaux bénéficiaires de 2013 à 2018¹⁰. Les hypothèses applicables à chacune des prestations sont exposées à l'annexe A.

3. Résultats et analyse

3.1. Coûts financiers fédéraux des prestations pour vétérans

Les coûts nets fédéraux (nets d'impôt) des prestations destinées aux vétérans sous les trois régimes varient de 29 à 50 milliards de dollars. Le régime de la *Loi sur le bien-être des vétérans* est le moins généreux (29 milliards de dollars, scénario 2). Le régime de Pension à vie est légèrement plus généreux (32 milliards de dollars, scénario 3). Si tous les vétérans recevaient leurs prestations selon les avantages prévus par la *Loi sur les pensions*, cela coûterait environ 1,5 fois plus cher au gouvernement (50 milliards de dollars, scénario 1).

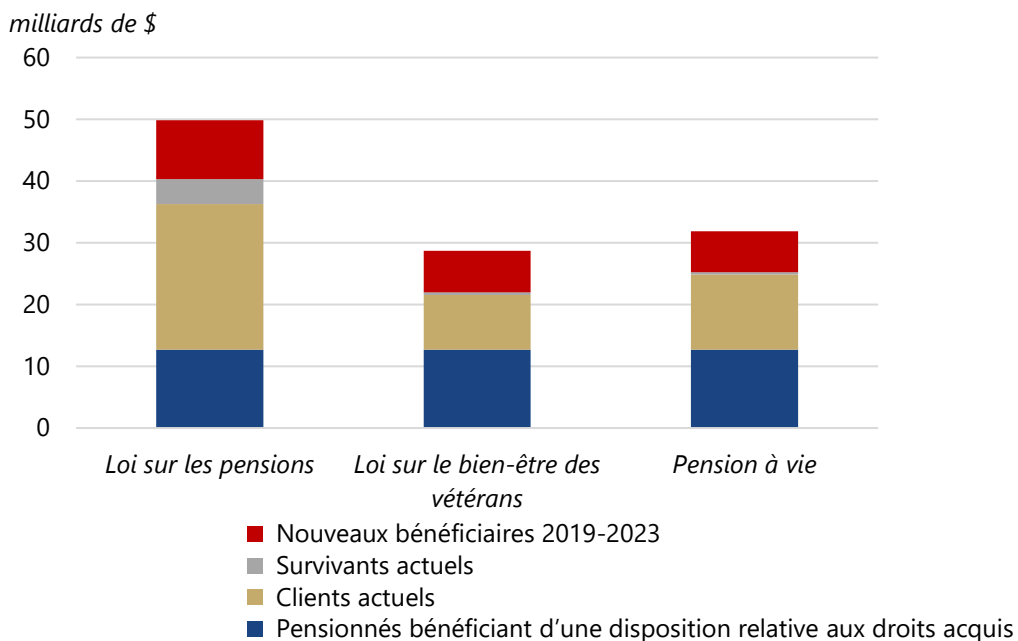
Tableau 3-1 Valeur actualisée nette totale des coûts à vie des prestations pour vétérans

<i>milliards de \$</i>	Scénario 1 : <i>Loi sur les pensions</i>	Scénario 2 : <i>Loi sur le bien- être des vétérans</i>	Scénario 3 : Pension à vie
Clients actuels	40	22	25
Nouveaux bénéficiaires 2019-2023	10	7	7
Total	50	29	32

Source : Calculs effectués par le directeur parlementaire du budget à partir de données d'Anciens Combattants Canada.

Note : Valeur actualisée nette des prestations incluses, payables aux clients en 2018 et aux nouveaux bénéficiaires d'ici la fin de 2023, au cours de leur vie.

Figure 3-1 Valeur actualisée nette totale des coûts à vie des prestations versées aux vétérans selon le type de clients



Source : Calculs effectués par le directeur parlementaire du budget à partir de données d'Anciens Combattants Canada.

Note : Les clients doubles touchent des prestations prévues par la *Loi sur les pensions* et font partie de la catégorie des pensionnés bénéficiant d'une disposition relative aux droits acquis. Le reste de leurs prestations est inclus dans la catégorie des clients actuels.

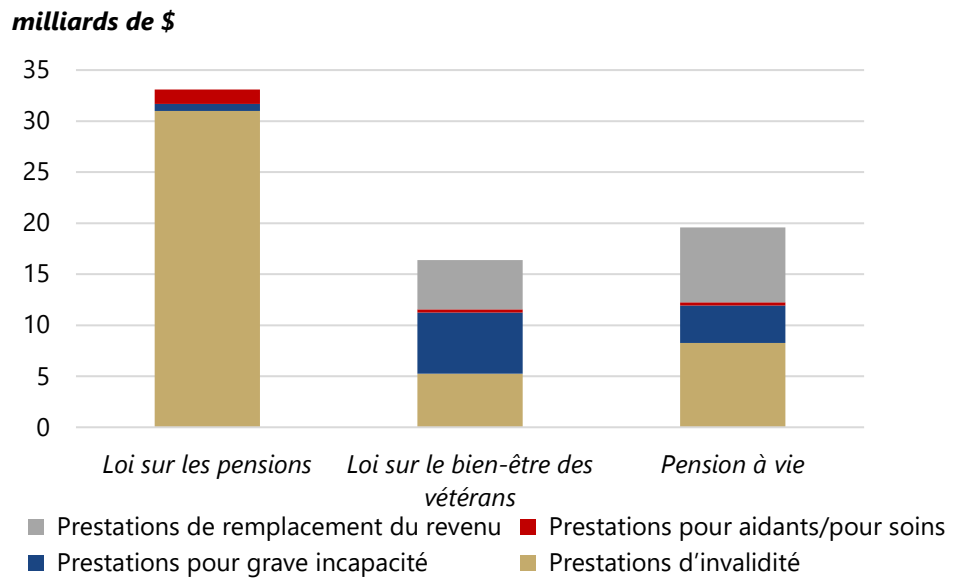
Le DPB a également déterminé le coût fédéral par type de clients (figure 3-1). Le futur coût net lié aux pensionnés bénéficiant d'une disposition relative aux droits acquis (clients qui reçoivent actuellement des prestations au titre de la *Loi sur les pensions*) est d'environ 13 milliards de dollars, ce qui représente respectivement 44 et 40 % du total des coûts dans les scénarios 2 et 3.

Les raisons justifiant les types de soutien financier différent parmi les trois régimes. Pour en tenir compte, le DPB a groupé les types de soutien financier dans trois catégories distinctes, indiquées à l'annexe D. La figure 3-2 illustre la répartition des coûts par type de prestations.

Le DPB estime que les pensions d'invalidité représentent 95 % du coût total associé aux prestations versées sous le régime de la *Loi sur les pensions*. Sous les régimes plus récents, les indemnités financières directes (indemnité d'invalidité ou indemnité pour souffrance et douleur) représentent une proportion moindre du coût total. Une plus grande proportion des fonds est affectée aux programmes d'indemnisation dédiés au vétéran ayant subi une blessure exceptionnelle ou une perte de revenus à cause d'une invalidité.

Avec l'adoption du nouveau régime de Pension à vie, les coûts liés aux prestations d'invalidité et aux indemnités de remplacement du revenu augmenteront. Comme le supplément de l'allocation pour incidence sur la carrière sera supprimé, moins de fonds seront affectés aux prestations pour grave incapacité¹¹.

Figure 3-2 Répartition, par type de prestations, de la valeur actualisée nette totale des coûts à vie



Source : Calculs effectués par le directeur parlementaire du budget à partir de données d'Anciens Combattants Canada.

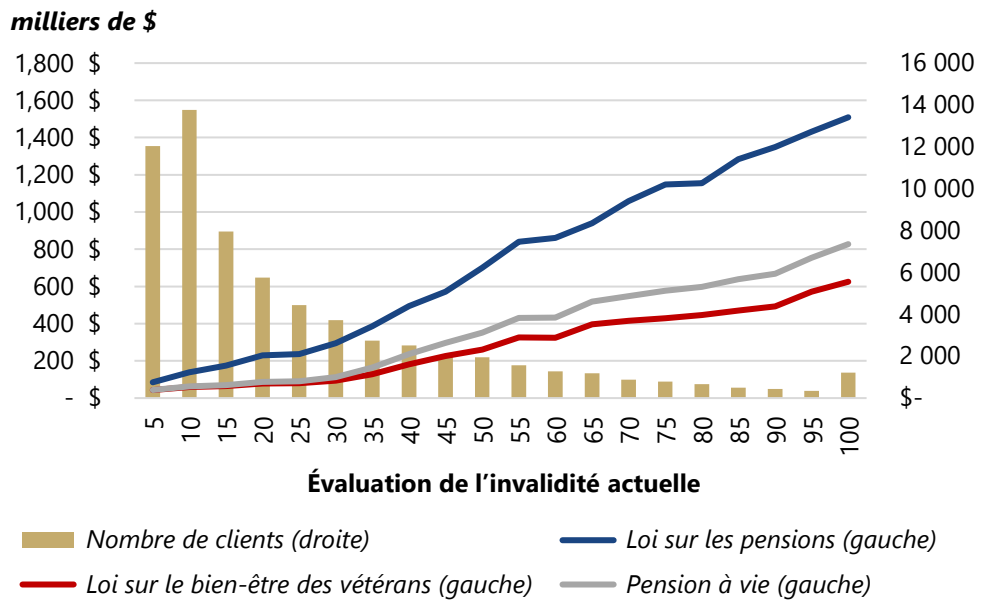
Note : Exclut les pensionnés bénéficiant d'une disposition relative aux droits acquis.

3.2. Analyse distributive sur les vétérans

Pour fournir une analyse complète des trois scénarios, le DPB a examiné les montants de prestations payables aux vétérans selon divers critères. La figure 3-3 indique les prestations moyennes projetées (VAN à vie nette d'impôt) qui sont payables aux clients actuels selon leur pourcentage d'invalidité¹².

Les colonnes représentent le nombre de clients à chaque niveau d'invalidité, tandis que les courbes correspondent aux prestations payables par chaque régime en fonction de la gravité de l'invalidité¹³.

Figure 3-3 VAN moyenne du total des paiements faits aux clients actuels selon l'évaluation de l'invalidité¹⁴



Source : Calculs effectués par le directeur parlementaire du budget à partir de données d'Anciens Combattants Canada.

Note : Exclut les survivants; inclut les clients de 2018.

Selon le DPB, les clients qui recevaient des prestations d'ACC avant le 1^{er} avril 2019 (c'est-à-dire avant la date d'entrée en vigueur du régime de Pension à vie) recevront un total des paiements 24 % plus élevé sous le nouveau régime de Pension à vie, comparativement à ce qu'ils auraient reçu sous le régime de la *Loi sur le bien-être des vétérans*. Les jeunes vétérans et les vétérans dont l'évaluation de l'invalidité est élevée bénéficieront des gains les plus importants.

Pour tous les vétérans figurant dans l'ensemble de données, le DPB estime que la *Loi sur les pensions* offre le régime le plus généreux pour eux et pour leurs survivants tout au long de leur vie.

Encadré 3-1 Évaluations du niveau d'invalidité

Le montant de nombreuses prestations offertes par ACC dépend de la gravité de l'affection qu'a le vétéran. Pour déterminer ces montants, différents tableaux et systèmes de classifications sont utilisés.

Pour les prestations d'invalidité telle l'indemnité d'invalidité ou l'indemnité pour souffrance et douleur, on attribue aux vétérans un pourcentage, et leur indemnité est directement proportionnelle à ce pourcentage. La méthode d'attribution est complexe et très spécifique.

Cela est fait en utilisant la Table des invalidités, un document exhaustif indiquant le pourcentage établi pour chaque affection ainsi que les calculs à effectuer. En bref, les pourcentages se rattachant aux affections constituent une fonction mathématique de la perte fonctionnelle des différentes parties du corps, de l'importance de chacune de ces parties et de la perte de qualité de vie découlant de l'affection.

Dans le cas des prestations pour blessure grave comme l'allocation d'incapacité exceptionnelle, l'allocation pour incidence sur la carrière et l'indemnité supplémentaire pour souffrance et douleur, les montants sont établis au moyen d'un système différent qui assigne des degrés auxquels sont associés des montants. Le degré attribué dépend de la gravité de l'invalidité permanente.

Le niveau d'infirmité assigné est fonction du besoin de soins institutionnalisés, du degré de perte d'usage d'un membre, de la fréquence des symptômes et de l'aide requise pour les activités de la vie quotidienne, tous des éléments qui peuvent influencer sur les possibilités d'emploi et d'avancement professionnel.

Pour reprendre un exemple utilisé dans ce document, supposons qu'un client souffre de sinusite chronique et d'une perte d'audition.

Selon la Table des invalidités, l'évaluation de la déficience médicale pour sinusite chronique correspond à 5. La cote de la qualité de vie donnée pour sinusite chronique au niveau 1 est 1. En additionnant l'évaluation de la déficience médicale et la cote de la qualité de vie, on obtient une évaluation de l'invalidité pour sinusite chronique de 6 %.

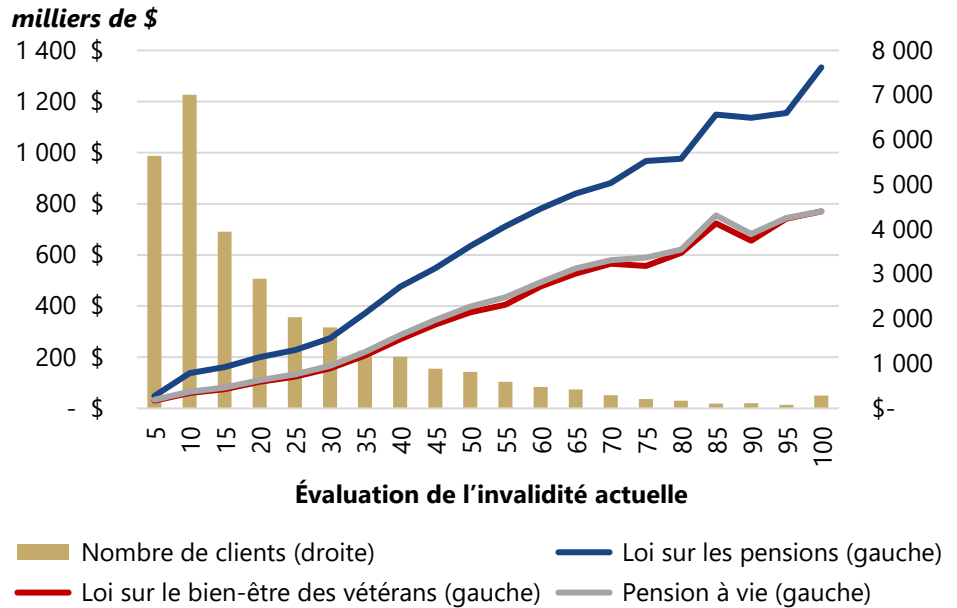
De façon analogue, l'évaluation de la déficience médicale pour perte d'audition correspond à 20; la cote de la qualité de vie indiquée dans la Table au niveau 1 est 2. Si l'on additionne les deux chiffres, on obtient une évaluation de l'invalidité pour perte d'audition de 22 %.

L'évaluation de l'invalidité totale du client serait de 28 % (6 % + 22 %).

Source : Anciens Combattants Canada¹⁵.

La figure 3-4 présente les mêmes chiffres, mais pour les nouveaux bénéficiaires, soit les vétérans qui présenteront une demande de prestations après le 1^{er} avril 2019.

Figure 3-4 VAN moyenne du total des paiements faits aux nouveaux bénéficiaires selon l'évaluation de l'invalidité¹⁶



Source : Calculs effectués par le directeur parlementaire du budget à partir de données d'Anciens Combattants Canada.

Selon le DPB, les vétérans qui demanderont des prestations à ACC après le 1^{er} avril 2019 recevront des paiements à vie qui seront en moyenne 6 % plus élevés en raison de l'entrée en vigueur du régime de Pension à vie. Cette augmentation moins importante du total des paiements à vie pour les nouveaux bénéficiaires comparativement aux clients actuels est principalement attribuable au fait que les clients actuels continueront de recevoir des montants mensuels protégés au titre du supplément de l'allocation pour incidence sur la carrière, de l'allocation pour perte de revenus et de l'indemnité de sécurité du revenu de retraite.

Selon les estimations, environ 5 % des nouveaux bénéficiaires auraient reçu des paiements totaux supérieurs sous le régime de la *Loi sur le bien-être des vétérans* (LBV). De plus, 3 % des nouveaux bénéficiaires seraient grandement désavantagés sous le régime Pension à vie puisque le présent régime (LBV) leur aurait offert, en moyenne, environ 300 000 \$ de plus en soutien financier.

Cela tient en partie à l'élimination du supplément de l'allocation pour incidence sur la carrière, qui prévoyait une indemnité mensuelle pour les vétérans ayant une lourde invalidité et une capacité de gain diminuée. La grande majorité des vétérans qui auraient été admissibles à cette prestation auraient été davantage indemnisés sous le régime de la LBV. Comme mentionné précédemment, le régime de la *Loi sur les pensions* aurait été le plus généreux pour les nouveaux bénéficiaires.

3.3. Exemples de scénarios possibles

Le DPB a également établi une projection pour la VAN à vie nette d'impôt des prestations destinées aux vétérans et à leurs survivants selon certains scénarios spécifiques. Il tenait ainsi à fournir des exemples concrets des différences entre les régimes pour ce qui est des prestations visées par le présent rapport.

Tableau 3-2

Principaux déterminants de l'admissibilité aux prestations et des montants payables

Date de la demande	Pour déterminer le montant de l'indemnité pour souffrance et douleur et l'admissibilité à certaines prestations en vertu de la disposition relative aux droits acquis
Sexe	Pour établir une estimation de l'espérance de vie
Âge	Pour établir une estimation de l'espérance de vie
État matrimonial	Pour déterminer le montant de la pension d'invalidité
Enfants à charge	Pour déterminer le montant de la pension d'invalidité
Âge à la libération	Pour déterminer le nombre d'années écoulées depuis la libération afin d'établir les augmentations à apporter à la prestation de remplacement du revenu pour perte de la possibilité d'avancement professionnel
Années de service	Pour déterminer les augmentations à apporter à la prestation de remplacement du revenu pour perte de la possibilité d'avancement professionnel
Évaluation de l'invalidité	Pour déterminer le montant des prestations d'invalidité
Diminution de la capacité de gain (DCG)	Pour déterminer l'admissibilité au supplément de l'allocation pour incidence sur la carrière et pour étendre les prestations de remplacement du revenu (allocation pour perte de revenus, prestation de retraite supplémentaire, indemnité de sécurité du revenu de retraite et prestation de remplacement du revenu)
Degré de l'AIC	Pour déterminer l'admissibilité au supplément de l'allocation pour incidence sur la carrière et le montant du supplément
Degré de l'AIE	Pour déterminer l'admissibilité à l'allocation d'incapacité exceptionnelle et le montant de l'allocation
Degré de l'allocation pour soins	Pour déterminer l'admissibilité à l'allocation pour soins et le montant de l'allocation

Figure 3-5 Scénario 1 : client moyen

Caractéristique du
vétérán

Date de la demande : mai 2019

Sexe : homme

Âge : 54 ans (espérance de vie :
28 ans)

État matrimonial : marié

Enfants à charge : non

Âge à la libération : 29 ans

Invalidité : 25 %

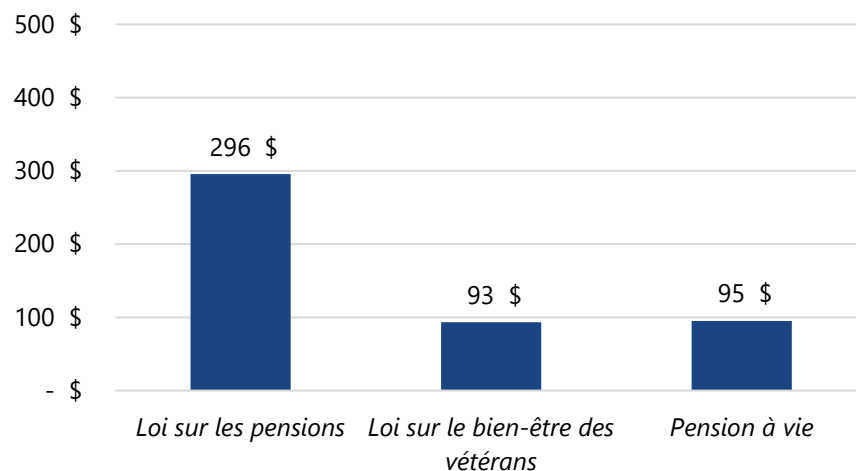
DCG : non

Degré de l'AIC : s. o.

Degré de l'AIE : s. o.

Degré de l'allocation pour soins : s. o.

milliers de \$



Source : Calculs effectués par le directeur parlementaire du budget à partir de données d'Anciens Combattants Canada.

Nous estimons qu'entre 2013 et 2018, le nouveau bénéficiaire moyen de prestations d'ACC avait une évaluation de l'invalidité correspondant à 25 %, était âgé de 54 ans et était marié. Dans ce cas-ci, le vétérán n'est pas admissible à des prestations pour grave incapacité ni à des prestations de remplacement du revenu.

Dans ce scénario, le vétérán choisit de recevoir l'indemnité pour souffrance et douleur sous forme de paiements mensuels. Par conséquent, il recevrait une valeur financière légèrement supérieure à celle qu'il aurait obtenue de l'indemnité d'invalidité.

Si le même vétérán avait opté pour le montant forfaitaire, la VAN de cette prestation aurait été identique sous les deux différents régimes de la *Loi sur le bien-être des vétérans* et de la *Pension à vie* (voir l'encadré 3-2).

Sous le régime de la *Loi sur les pensions*, le même vétérán aurait reçu des paiements totaux dont la VAN équivaldrait à 3,1 fois le montant qu'il recevra au titre de la *Pension à vie*.

Encadré 3-2 : Le choix entre un montant forfaitaire et des paiements mensuels

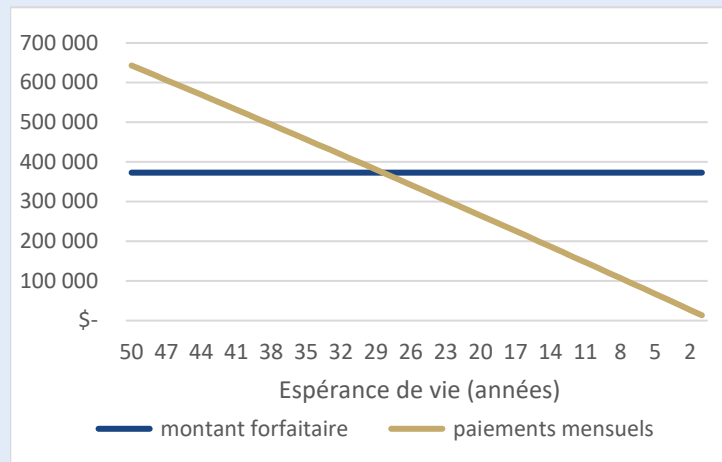
L'un des principaux changements que représente le nouveau régime, Pension à vie, par rapport à la *Loi sur le bien-être des vétérans* est que les vétérans auront la possibilité de choisir entre un montant forfaitaire et des paiements mensuels en guise de dédommagement pour leur invalidité.

Bien que d'autres facteurs puissent influencer ce choix, nous avons supposé que tous choisiraient l'option qui procure la plus grande valeur financière.

Comme la valeur réelle d'un dollar diminue avec le temps, nous avons comparé les deux options au moyen de la valeur actualisée nette (VAN). Par conséquent, l'unique facteur qui influence la valeur totale des paiements mensuels est l'espérance de vie.

Selon nos hypothèses concernant les taux d'actualisation et l'inflation, notre modèle indique que toutes les personnes ayant une espérance de vie de plus de 28,5 années auraient avantage à choisir l'option des paiements mensuels dans le cadre du nouveau régime.

Valeur actualisée nette de l'indemnité pour souffrance et douleur



Si les vétérans optent pour le montant forfaitaire en plus grand nombre, le coût total sera moins élevé que notre estimation, car notre méthode maximise la VAN de l'indemnité pour souffrance et douleur.

Figure 3-6 Scénario 2 : jeune client, toutes autres caractéristiques correspondant à la valeur moyenne

Caractéristique du vétéran

Date de la demande : Mai 2019

Sexe : homme

Âge : 30 ans (espérance de vie : 51 ans)

État matrimonial : marié

Enfants à charge : non

Âge à la libération : 29 ans

Invalidité : 25 %

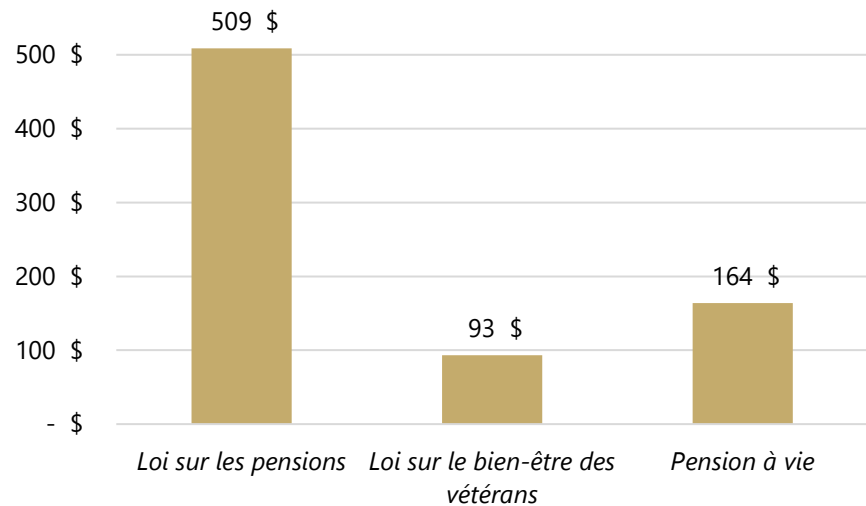
DCG : non

Degré de l'AIC : s. o.

Degré de l'AIE : s. o.

Degré de l'allocation pour soins : s. o.

milliers de \$



Source : Calculs effectués par le directeur parlementaire du budget à partir de données d'Anciens Combattants Canada.

Dans ce scénario, le vétéran a les mêmes caractéristiques que le précédent, mais il est âgé de 30 ans au lieu de 54 ans.

Nous supposons que ce vétéran choisit de recevoir une indemnité pour souffrance et douleur sous forme de paiements mensuels. Par conséquent, la VAN des prestations reçues au titre de la *Pension à vie* équivaut approximativement à 1,75 fois le montant qu'il aurait reçu sous le régime de la LBV.

La comparaison avec le premier scénario montre que, si l'on tient compte de la VAN des prestations totales, les jeunes vétérans ayant une invalidité profiteront davantage du tout dernier changement de régime que les vétérans plus âgés.

Sous le régime de la *Loi sur les pensions*, le même vétéran aurait reçu un total de paiements dont la VAN aurait été trois fois ce qu'elle sera avec la *Pension à vie*.

Figure 3-7

Scénario 3 : Cliente ayant une grave invalidité, demande présentée en avril 2017¹⁷

Caractéristique du vétérán

Date de la demande : 1^{er} avril 2017

Sexe : femme

Âge : 27 ans (espérance de vie : 58 ans)

Années de service : 7

Mariée : non

Enfants à charge : non

Âge à la libération : 25 ans

Invalidité : 100 %

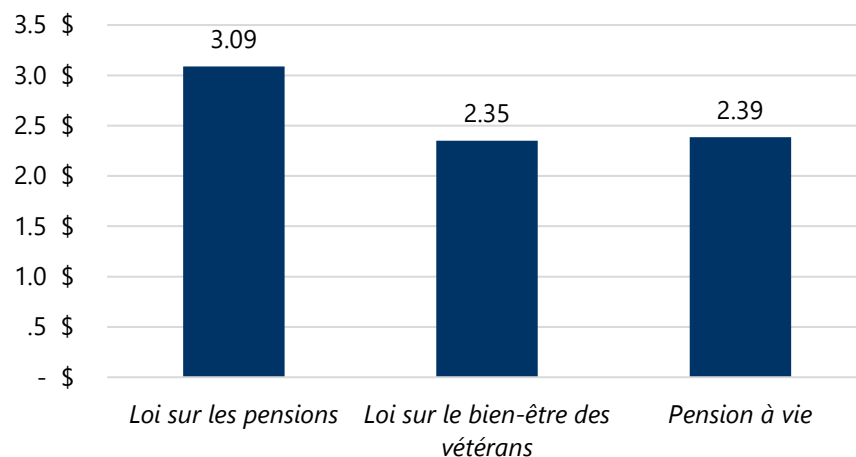
DCG : Oui

Degré de l'AIC : 2

Degré de l'AIE : 3

Degré de l'allocation pour soins : 4

millions de \$



Source : Calculs effectués par le directeur parlementaire du budget à partir de données d'Anciens Combattants Canada.

Ce scénario illustre le cas d'une jeune femme vétérane qui a une grave invalidité et qui a été libérée des Forces armées à la suite d'un incident traumatique survenu en 2017. Avec l'instauration de la Pension à vie, les montants des suppléments de l'allocation pour incidence sur la carrière de l'allocation pour perte de revenus et de l'indemnité de sécurité du revenu de retraite seront protégés.

La jeune femme commencera également à recevoir un montant mensuel qui s'ajoutera à l'indemnité d'invalidité reçue en 2017. Ce nouveau paiement mensuel explique la totalité de l'écart entre les prestations payables en vertu du régime de la LBV et le régime de Pension à vie, après qu'on eut pris en compte les prestations protégées que prévoit la LBV.

Sous le régime de la *Loi sur les pensions*, la même personne aurait reçu des paiements à vie dont la VAN aurait été 1.3 fois plus grande que ce qu'elle recevrait sous Pension à vie.

Figure 3-8

Scénario 4 : Cliente ayant une grave invalidité, demande présentée en avril 2019

Caractéristique du vétéran

Date de la demande : 1^{er} avril 2019

Sexe : femme

Âge : 25 ans (espérance de vie : 60 ans)

Années de service : 7

Mariée : non

Enfants à charge : non

Âge à la libération : 25 ans

Invalidité : 100 %

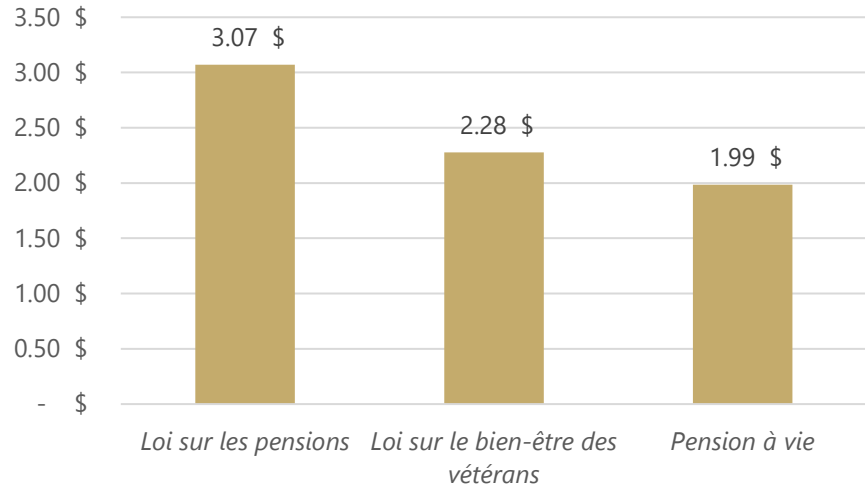
DCG : oui

Degré de l'AIC : 2

Degré de l'AIE : 3

Degré de l'allocation pour soins : 4

millions de \$



Source : Calculs effectués par le directeur parlementaire du budget à partir de données d'Anciens Combattants Canada.

Ce scénario illustre le cas d'une jeune femme vétérane dont les caractéristiques sont les mêmes que dans le scénario précédent. Toutefois, dans ce cas-ci, nous supposons que la jeune femme a présenté une demande de prestations d'invalidité après que le régime de Pension à vie a été mis en œuvre.

Dans ce scénario, la jeune femme ne recevrait pas de montants protégés au titre de l'allocation pour perte de revenus et du supplément de l'allocation pour incidence sur la carrière. Elle recevrait plutôt l'éventail complet de prestations prévues par la Pension à vie, ce qui inclut les augmentations à apporter à la prestation de remplacement du revenu pour perte de la possibilité d'avancement professionnel, qui a remplacé le supplément de l'allocation pour incidence sur la carrière.

Les paiements totaux au titre de la prestation d'invalidité et de la prestation de remplacement du revenu avant l'âge de 65 ans sont supérieurs à leur équivalent sous le régime de la LBV. Toutefois, la VAN totale des prestations est supérieure sous le régime de la LBV.

Ce scénario est représentatif des cas (environ 5 % au total) des nouveaux bénéficiaires qui recevront une moins grande indemnité financière sous le nouveau régime de Pension à vie.

Annexe A : Méthodologie détaillée

A.1 Ensemble de données

Pour les besoins de notre analyse, nous avons utilisé deux ensembles de données. ACC a fourni au DPB des données anonymes sur tous les vétérans qui reçoivent actuellement, ou qui ont reçu, des prestations prévues par la LBV entre septembre 2013 et octobre 2018. L'information comprenait les critères d'admissibilité aux différentes prestations et des données démographiques.

L'ensemble de données datant de 2013 a servi à l'identification des clients qui ont commencé à recevoir des prestations entre 2013 et 2018. Cet ensemble a permis de déterminer les caractéristiques des futurs nouveaux bénéficiaires projetés. Il a également permis d'estimer le changement dans les évaluations de l'invalidité des vétérans qui avaient commencé à recevoir des prestations avant 2013. Ces renseignements ont servi à l'estimation des coûts associés aux réévaluations de l'invalidité des vétérans.

Établissement de la valeur actualisée nette

Dans le présent rapport, les coûts indiqués sont des valeurs actualisées nettes. Cela permet de comparer les prestations mensuelles et les prestations forfaitaires. Comme les prestations mensuelles destinées aux vétérans sont indexées annuellement, la formule de calcul de la rente croissante est utilisée pour obtenir la valeur actualisée nette des prestations de chacun des bénéficiaires.

$$NPV = \frac{P}{r - g} \left[1 - \left(\frac{1 + g}{1 + r} \right)^n \right]$$

- p : paiement total annuel fait au vétéran pendant une année donnée
- r : taux d'escompte
- g : taux de croissance annuel du paiement
- n : nombre d'années pendant lesquelles le vétéran recevra des paiements

Dans le cas des prestations pour vétérans, l'indice des prix à la consommation (IPC) de Statistique Canada est utilisé comme taux de croissance annuel. Dans notre modèle, l'IPC est constant et se situe à 2,1 %, comme il est projeté dans nos *Perspectives économiques et financières*

d'octobre 2018¹⁸. Dans notre modèle, nous utilisons un taux d'escompte de 2,3 %, conformément à l'opinion du DPB sur les futurs taux d'intérêt.

Pour les nombreuses prestations qui sont versées à vie, le nombre de périodes correspond à l'espérance de vie des personnes fondée sur l'âge et le sexe. Nous avons utilisé les tables de mortalité de Statistique Canada, de 2014 à 2016.

Lorsque l'espérance de vie des vétérans était surestimée ou sous-estimée, les valeurs actualisées nettes des prestations mensuelles payables à vie étaient elles-mêmes surestimées ou sous-estimées.

A.2 Prestations d'invalidité

De nombreux clients d'ACC verront leur degré d'invalidité faire l'objet d'une réévaluation au cours de leur vie, notamment si un nouveau trouble lié à leur service militaire se manifeste ou si un trouble déjà existant s'aggrave.

Pour en tenir compte, nous avons attribué à tous les membres inclus dans notre base de données une augmentation, allant de 0 à 95 %, du degré d'invalidité sur une période de cinq ans. Nous nous sommes fondés sur les probabilités de réévaluation observée parmi les clients en 2013.

Nous avons ainsi créé une grille des probabilités fondée sur la croissance observée des évaluations d'invalidité chez les vétérans faisant partie des ensembles de données de 2018 et de 2013. Cette grille est présentée à l'annexe C.

Comme il est plus probable qu'une réévaluation ait lieu au cours des premières années suivant la demande initiale, l'ampleur des augmentations dépend du moment où le vétéran a commencé à recevoir des prestations d'invalidité. Les vétérans qui touchaient déjà des prestations avant octobre 2013 ont reçu des augmentations proportionnellement moins importantes.

Dans notre modèle, le changement dans les évaluations de l'invalidité est un rajustement unique effectué à l'année 5. Bien qu'il se puisse que des vétérans aient une réévaluation à une autre date, le DPB ne pouvait relever une augmentation que pour une période de cinq ans.

C'est pourquoi il a choisi de limiter l'augmentation de l'invalidité à cette période dans le modèle. Cela représente donc un risque à la hausse pour notre estimation des coûts projetés. L'annexe C présente une analyse de sensibilité quant aux possibles variations dans l'augmentation de l'invalidité et des coûts des prestations d'invalidité.

Le nombre de nouveaux bénéficiaires de prestations d'invalidité est établi à partir du rapport de l'actuaire en chef sur les vétérans¹⁹.

Pension d'invalidité

La pension d'invalidité peut s'accompagner de montants additionnels pour les vétérans qui ont un conjoint ou une personne à charge. Dans notre modèle, nous supposons que l'état matrimonial demeure le même au fil du temps. Nous supposons également que les vétérans reçoivent des montants additionnels pour les enfants jusqu'à ce que l'âge moyen de ceux-ci dépasse 22,5 ans.

Le DPB ne connaissait pas l'âge des enfants admissibles. L'utilisation de l'âge moyen pour tous les enfants indique que ceux-ci sont considérés comme des personnes à charge jusqu'à ce qu'ils aient 18 ans ou 25 ans s'ils sont inscrits à un programme d'études approuvé. Nous avons donc présumé que plus de la moitié des enfants seront inscrits à un programme d'études jusqu'à l'âge de 25 ans de sorte que le coût total pourrait être surestimé ou sous-estimé.

Dans notre modèle, nous supposons que pour les vétérans ayant un conjoint dont l'espérance de vie est plus longue, une pension de survivant sera versée un an après le décès des vétérans.

Pour cette prestation, les augmentations du degré d'invalidité donnent lieu à des augmentations proportionnelles des paiements mensuels.

Indemnité d'invalidité

Pour l'indemnité d'invalidité, nous supposons que les clients actuels ont déjà reçu leur indemnité d'invalidité. En ce qui concerne l'augmentation de l'invalidité, notre modèle prévoit le montant forfaitaire approprié à l'année 5.

Indemnité pour souffrance et douleur

Avec l'instauration du régime de Pension à vie, les vétérans qui recevaient auparavant une indemnité d'invalidité seront admissibles à une indemnité mensuelle pour souffrance et douleur.

Le montant mensuel dépend du moment où l'indemnité d'invalidité a été reçue. Or, la date à laquelle les vétérans ont reçu l'indemnité d'invalidité nous

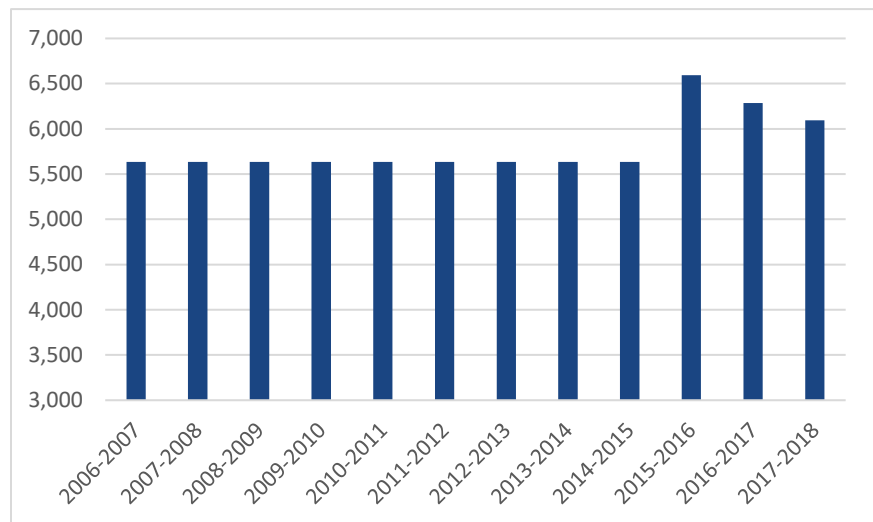
est inconnue. Notre modèle attribue donc une date de réception à chacun des vétérans, de la façon suivante :

- Pour les vétérans dont la date de libération est antérieure à 2006, une année de réception a été attribuée au hasard selon le nombre d'indemnités d'invalidité versées au cours de chacune des années entre 2006 et 2018.
- Pour les vétérans dont la date de libération est ultérieure à 2006, nous supposons que l'indemnité d'invalidité a été versée au cours de la première année de la libération. Ensuite, pour établir une estimation du nombre de mois depuis la réception, nous supposons que les indemnités ont été reçues au milieu de l'année pour tous les vétérans.

La figure A-1 ci-dessous montre la distribution fondée sur ces hypothèses au fil du temps.

Figure A-1

Distribution annuelle estimative des bénéficiaires de la nouvelle indemnité d'invalidité



Source : Calculs effectués par le directeur parlementaire du budget à partir de faits et chiffres d'Anciens Combattants Canada pour décembre 2017 et pour mars 2018²⁰.

Note : Une ventilation annuelle n'est pas possible avant 2014-2015. Le nombre de nouveaux bénéficiaires demeure constant conformément à nos hypothèses.

À partir du nombre de mois écoulés depuis la réception et d'un facteur d'actualisation, le modèle établit le montant de la réduction de l'indemnité pour souffrance et douleur.

Pour ce qui est de l'augmentation du degré d'invalidité, nous supposons que les vétérans ont reçu une augmentation du paiement après cinq ans. Dans

notre modèle, nous supposons que chaque vétéran choisit, entre un paiement mensuel ou un paiement forfaitaire, l'option qui offre la plus grande valeur actualisée nette à l'année 5.

Dans le cas des nouveaux bénéficiaires, nous supposons qu'environ 45 % des vétérans opteront pour des paiements mensuels. Comme ce ne sera peut-être pas le cas au moment où l'indemnité sera offerte, il y a un risque à la baisse pour notre estimation du coût de cette prestation²¹.

Bien que les survivants soient admissibles à la prestation dans certaines circonstances, ces scénarios ne sont pas inclus dans notre modèle²².

A.3 Prestations pour grave incapacité

Les prestations pour grave incapacité comprennent l'allocation d'incapacité exceptionnelle, l'allocation pour incidence sur la carrière et son supplément ainsi que l'indemnité supplémentaire pour souffrance et douleur. Pour ces prestations, notre modèle suppose que le degré lié à chaque prestation demeure constant pendant toute la vie des bénéficiaires. Les coûts devraient progresser au taux de 2,1 % (indice des prix à la consommation projeté à long terme par le DPB) et être soumis au taux d'escompte de 2,3 % établi par le DPB. Le DPB a utilisé les projections établies par le Bureau de l'actuaire en chef pour déterminer le nombre de nouveaux bénéficiaires au fil du temps.

Allocation d'incapacité exceptionnelle

Pour établir le coût se rattachant au scénario où tous les vétérans reçoivent des prestations prévues par la *Loi sur les pensions*, il a fallu déterminer l'admissibilité à certaines prestations. Dans le cas de l'allocation d'incapacité exceptionnelle (AIE), les bénéficiaires de l'allocation pour incidence sur la carrière (AIC) qui ont un degré d'invalidité totale de 98 % ou plus ont été jugés admissibles à l'AIE. L'attribution du degré est fonction du degré de l'AIC et de la proportion de chaque degré dans la population de bénéficiaires de l'AIC observée. Par exemple, aux vétérans dont le degré d'AIC est III, un degré d'AIE IV ou V a été attribué. Comme les critères diffèrent entre les deux régimes, il se peut que notre méthode surestime ou sous-estime les coûts associés à l'AIE.

Nous supposons aussi que les vétérans ayant un conjoint ou un enfant à charge ayant une espérance de vie plus longue reçoivent l'allocation une année de plus que leur espérance de vie.

Pour établir les coûts relatifs aux nouveaux bénéficiaires, nous supposons que la proportion de bénéficiaires de l'AIC ayant un degré d'invalidité supérieur à 98 % demeure la même que celle observée de 2013 à 2018. Nous

supposons aussi que la distribution des degrés demeure la même que celle estimée pour les clients actuels.

Allocation et supplément pour incidence sur la carrière

Comme les critères d'admissibilité sont exposés en détail dans notre ensemble de données, nous n'avons pas formulé d'hypothèse au sujet de ces prestations pour les clients qui en reçoivent déjà.

Pour les nouveaux bénéficiaires, nous supposons que la répartition des degrés demeure la même que celle qui a été observée pour les nouveaux bénéficiaires de 2013 à 2018. Nous supposons aussi dans le modèle que la proportion de nouveaux bénéficiaires de l'AIC qui reçoivent également le supplément restera la même que celle observée entre 2013 et 2018.

Indemnité supplémentaire pour souffrance et douleur

Les hypothèses relatives à cette indemnité sont les mêmes que pour l'allocation pour incidence sur la carrière. L'unique différence réside dans les montants et dans le fait que cette indemnité est non imposable.

A.4 Prestation de remplacement du revenu

Allocation pour perte de revenus

L'allocation pour perte de revenus, payable tous les mois, est établie au moyen de la formule suivante :

Variable « A » moins variable « B » = « C » (allocation payable par mois avant impôt). La variable « A » équivaut à 90 % de la valeur annuelle actuelle de la solde du vétéran à la libération. La variable « B » est la somme des montants mensuels exigibles des sources visées par règlement. L'ensemble de données contenait tous les renseignements nécessaires pour calculer les montants mensuels et annuels de 2019.

Les vétérans peuvent être admissibles à une allocation pour perte de revenus temporaire ou prolongée. Dans le cas des vétérans qui reçoivent une allocation temporaire, nous présumons que les nouveaux bénéficiaires la recevront pendant six ans et que les clients actuels continueront de la recevoir pendant trois autres années. Le modèle tient pour acquis que les

vétérans qui reçoivent l'allocation prolongée continueront de la recevoir jusqu'à l'âge de 65 ans.

En ce qui concerne les survivants, des calculs globaux ont été faits à cause de données manquantes dans l'ensemble de données. Les hypothèses sont les mêmes que pour les vétérans. Les caractéristiques moyennes utilisées pour l'établissement du coût total proviennent des renseignements disponibles dans l'ensemble de données.

Pour établir la valeur actualisée nette à vie de l'allocation, notre modèle prévoit l'indexation du revenu admissible et des déductions par l'indice des prix à la consommation. Il se peut toutefois que les revenus de certains vétérans augmentent au point où ils cessent de recevoir l'allocation pour perte de revenus. Cela représente un risque à la baisse pour nos résultats.

Prestation de retraite supplémentaire

Dans notre modèle, la prestation de retraite supplémentaire correspond à 2 % de la variable « A » définie au point A.4 (allocation pour perte de revenus). Nous supposons que tous les vétérans ayant une capacité de gain diminuée recevront la prestation de retraite supplémentaire.

Indemnité de sécurité du revenu de retraite

Le montant mensuel de l'indemnité de sécurité du revenu de retraite est établi au moyen de la formule suivante :

Variable « A » plus variable « B » moins variable « C » = montant mensuel de l'indemnité de sécurité du revenu de retraite. La variable « A » correspond à 70 % du montant de l'allocation pour perte de revenus à laquelle le vétéran aurait droit pour le mois au cours duquel il atteint l'âge de 65 ans. La variable « B » équivaut à 70 % de l'allocation pour incidence sur la carrière, incluant le supplément. Quant à la variable « C », elle représente le montant total à verser au vétéran pour un mois à partir de sources visées au paragraphe 46.3(1) du *Règlement sur le bien-être des vétérans*²³.

Dans notre modèle, tous les vétérans ayant une capacité de gain diminuée sont admissibles à cette indemnité. Pour en établir le montant, nous supposons que lorsque les vétérans atteignent l'âge de 65 ans, les prestations d'invalidité prolongée et les revenus d'emploi cessent et que les paiements de la Sécurité de la vieillesse commencent à être versés. Si le montant obtenu est positif, nous présumons que les vétérans reçoivent l'indemnité pour toute la durée de leur espérance de vie.

Si le vétéran a un conjoint dont l'espérance de vie est plus grande, le modèle calcule également le montant reçu par le conjoint pour la durée restante de leur espérance de vie. Nous calculons ce montant en soustrayant les

déductions admissibles de 50 % de la variable « A » calculée pour un vétéran en particulier. Pour estimer les déductions propres aux survivants, toutes les pensions sont réduites de 50 %, et les paiements faits au titre du Régime de pensions du Canada ou de la Régie des rentes du Québec sont réduits de 40 %.

Prestation de remplacement du revenu

Dans le cas des vétérans âgés de moins de 65 ans, nous établissons la prestation de remplacement du revenu à partir de la même formule que celle utilisée pour l'allocation pour perte de revenus. Cependant, la variable « B », qui représente les déductions, ne comprend que les gains d'emploi qui dépassent 20 000 \$. Notre modèle reprend les hypothèses applicables à l'allocation pour perte de revenus pour l'établissement de la prestation de remplacement du revenu jusqu'à ce que le client ait 65 ans.

La prestation de remplacement diffère aussi de l'allocation pour perte de revenus dans la mesure où le montant de la prestation prolongée augmente de 1 % par année jusqu'à ce que le vétéran atteigne l'équivalent de 20 années de service ou 60 ans, auquel cas le montant est uniquement indexé à l'IPC.

Après avoir atteint 65 ans, les vétérans admissibles reçoivent non pas 90 % de leur solde à la libération, mais 70 % du montant moins les déductions. Le changement dans les déductions est le même que celui indiqué pour l'indemnité de sécurité du revenu de retraite.

En ce qui concerne les survivants, le montant avant déduction est le même que celui reçu par le vétéran après 65 ans. Pour ce qui est de la déduction propre aux survivants, notre modèle reprend les mêmes hypothèses que celles applicables à l'indemnité de sécurité du revenu de retraite.

Si un vétéran décède avant l'âge de 65 ans, les calculs des prestations pour survivant sont différents. Cependant, notre modèle suppose que toutes les personnes vivent jusqu'à la limite de leur espérance de vie, qui est toujours supérieure à 65 ans. C'est pourquoi les autres scénarios qui touchent les survivants n'entrent pas dans notre analyse.

A.5 Prestations pour aidants

Allocation pour soins

En ce qui touche l'allocation pour soins, les caractéristiques des vétérans n'ont pas permis de déterminer l'admissibilité des vétérans à cette allocation. Pour cette raison, des degrés d'allocation pour soins ont été attribués au hasard selon les probabilités observées dans la population totale des pensionnés.

Allocation de reconnaissance pour aidant

L'ensemble de données de 2018 permettait de recenser les vétérans pour lesquels un aidant recevait l'allocation de reconnaissance. Pour en établir les coûts, nous supposons que l'admissibilité est constante pendant la vie du vétéran.

Nous avons établi une projection du nombre de nouveaux bénéficiaires à partir des chiffres indiqués dans le rapport de l'actuaire en chef de 2017 sur les avantages prévus pour les anciens combattants.

Annexe B : Analyse des bénéficiaires – octobre 2018

Tableau B-1 Caractéristiques des bénéficiaires

	Vétérans sous le régime de la <i>Loi sur le bien-être des vétérans</i>	Vétérans sous le régime de la <i>Loi sur les pensions*</i>
Évaluation moyenne de l'invalidité	24	36
Âge moyen	58	63
Marié ou conjoint de fait	35 %	43 %
Âge moyen à la libération définitive	32	35
Moyenne des années de service	14	17
Bénéficiaires de l'AIC	11 %	s. o.
Bénéficiaires du supplément de l'allocation pour incidence sur la carrière	4 %	s. o.
Bénéficiaires de l'AIE	s. o.	10 %
Bénéficiaires de l'allocation pour soins	s. o.	36 %
Service en Afghanistan	24 %	11 %
Santé mentale	28 %	30 %
SSPT	16 %	19 %

Source : Calculs effectués par le directeur parlementaire du budget à partir de données d'Anciens Combattants Canada

Note : * Inclut les clients doubles.

Tableau B-2 **Caractéristiques des sous-groupes de bénéficiaires**

	Vétérans ayant une invalidité liée à la santé mentale	Vétérans ayant servi en Afghanistan
Évaluation moyenne de l'invalidité	55	39
Âge moyen	51	43
Marié ou conjoint de fait	52%	45%
Âge moyen à la libération définitive	32	32
Moyenne des années de service	13	16
Bénéficiaires de l'AIC ou de l'AIE	39%	23%
Bénéficiaires du supplément de l'AIC	4 %	9%

Source : Calculs effectués par le directeur parlementaire du budget à partir de données d'Anciens Combattants Canada.

Annexe C : Réévaluation du degré d'invalidité

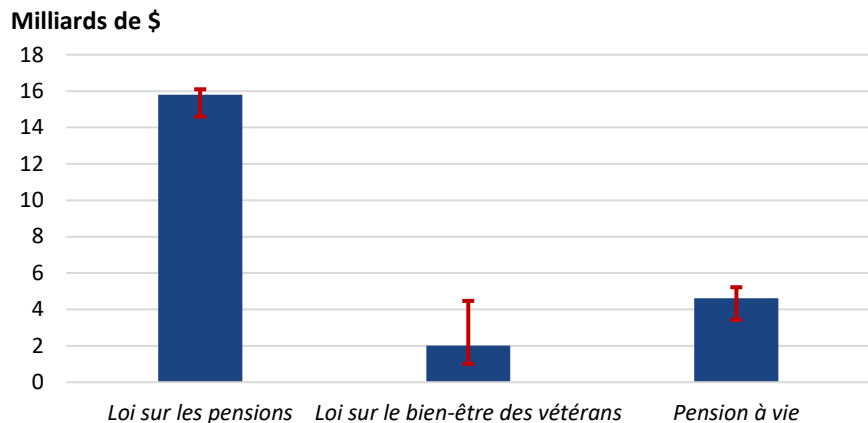
Le DPB a constaté que, pour plus de 40 % des vétérans ayant reçu une indemnité d'invalidité avant 2013, l'évaluation du degré d'invalidité avait augmenté entre 2013 et 2018. Ces augmentations représentent donc une partie importante des coûts reliés aux prestations d'invalidité.

Pour en tenir compte, le DPB a attribué des probabilités de réévaluation à tous les vétérans et aux nouveaux bénéficiaires. Le tableau C-1 fait état des probabilités utilisées pour attribuer les réévaluations dans le modèle.

Étant donné que seulement une période de cinq ans était à l'étude, nous avons soumis nos hypothèses sur les augmentations du degré d'invalidité à une analyse de sensibilité. La figure C-1 qui suit indique la valeur actualisée nette des coûts associés aux prestations d'invalidité pour les clients actuels. Les accolades illustrent les scénarios où les réévaluations de l'invalidité ont été respectivement le double et la moitié de la taille de celle que nous avons utilisée dans notre modèle.

Figure C-1

Analyse de sensibilité des coûts des prestations d'invalidité



Source : Calculs effectués par le directeur parlementaire du budget à partir de données d'Anciens Combattants Canada.

Pour les pensions d'invalidité, la plupart des bénéficiaires sont inscrits dans le système depuis longtemps et il est donc moins probable que leur invalidité fasse l'objet d'une réévaluation.

Pour l'indemnité d'invalidité, les changements dans les évaluations représentent la totalité du coût futur associé aux clients actuels. L'écart est

donc beaucoup plus grand par rapport aux prestations d'invalidité prévues dans les deux autres régimes.

En ce qui concerne l'indemnité pour souffrance et douleur, les changements seraient moins importants que pour l'indemnité d'invalidité, car les paiements partiels ne seraient pas touchés par ce changement.

Tableau C-1 Probabilité de réévaluation de l'invalidité à l'année 5 (%)

		Évaluation de l'invalidité à l'année 5																			
		5	10	15	20	25	30	35	40	45	50	55	60	65	70	75	80	85	90	95	100
Évaluation de l'invalidité à l'année 1	5	65	11	7	4	2	2	1	1	1	1	1	1	1	1	0	0	0	0	0	1
	10		61	9	7	4	3	2	2	2	2	2	1	1	1	1	1	0	0	0	1
	15			59	9	8	5	3	2	2	2	2	2	2	1	1	1	1	1	0	1
	20				55	9	8	5	4	3	2	2	2	2	1	2	1	1	1	1	2
	25					58	9	7	5	3	2	2	1	2	2	1	2	1	1	1	3
	30						54	10	8	5	4	4	2	2	2	2	1	1	1	1	3
	35							49	9	7	6	5	2	3	2	3	2	2	2	1	6
	40								49	8	8	6	5	4	3	2	3	2	2	1	6
	45									47	11	8	5	4	4	3	3	3	2	2	9
	50										47	11	8	6	5	4	3	3	3	3	8
	55											45	10	9	7	4	4	3	2	3	12
	60												45	9	9	8	5	4	4	3	12
	65													44	11	8	7	6	5	5	15
	70														47	9	10	7	4	4	19
	75															43	13	11	6	4	23
	80																46	10	11	9	25
	85																	46	8	11	35
	90																		43	13	43
	95																			40	60
	100																				

Source : Calculs effectués par le directeur parlementaire du budget à partir de données d'Anciens Combattants Canada.

Note : Les évaluations à la baisse du degré d'invalidité, bien que possibles, ont été exclues parce qu'elles sont improbables.

Annexe D : Classification des types de prestations

	<i>Loi sur les pensions</i>	<i>Loi sur le bien-être des vétérans</i>	Pension à vie
Invalidité	Pension d'invalidité	Indemnité d'invalidité	Indemnité pour souffrance et douleur
Grave incapacité	Allocation d'incapacité exceptionnelle	Allocation pour incidence sur la carrière et supplément	Indemnité supplémentaire pour souffrance et douleur
Remplacement du revenu	s. o.	Allocation pour perte de revenu, prestation de retraite supplémentaire, indemnité de sécurité du revenu de retraite	Prestation de remplacement du revenu
Aidants et soins	Allocation pour soins	Allocation de reconnaissance pour aidant	Allocation de reconnaissance pour aidant

Source : Classification du directeur parlementaire du budget.

Notes

1. Certains vétérans sont de doubles clients : ils reçoivent à la fois une pension d'invalidité (en vertu de la *Loi sur les pensions*) et une indemnité d'invalidité (au titre de la *Loi sur le bien-être des vétérans*). Ce peut être le cas lorsque, d'une part, l'invalidité du vétéran a fait l'objet d'une évaluation et que des prestations lui sont payables en vertu de la *Loi sur les pensions* et, d'autre part, une nouvelle affection est survenue après le 1^{er} avril 2006 et n'est pas reliée à l'affection visée par la *Loi sur les pensions*. Cette affection nouvelle ou non reliée à la précédente relèvera de la *Loi sur le bien-être des vétérans*. Dans notre analyse, les prestations prévues par la *Loi sur les pensions* et visées par une disposition relative aux droits acquis et les prestations prévues par le nouveau régime sont prises en compte dans leurs catégories respectives lorsqu'il y a lieu.
2. Les ensembles de données fournis au DPB couvrent une période de cinq ans (2013-2018) et le nombre de cohortes de nouveaux bénéficiaires étudiés reflète l'étendue des renseignements disponibles au sujet des nouveaux bénéficiaires.
3. Le site Web d'Anciens Combattants Canada renferme des descriptions de toutes les prestations fédérales offertes aux vétérans.
4. Les pensionnés de la GRC peuvent être admissibles à certaines prestations d'invalidité. Ils n'entrent toutefois pas dans notre analyse.
5. *Loi sur les pensions* (L.R.C., 1985, ch. P-6). Extrait du site Web de la législation (Justice) : <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/P-6/index.html>.
6. *Loi sur le bien-être des vétérans* (L.C. 2005, ch. 21). Extrait du site Web de la législation (Justice) : <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/C-16.8/TexteCompleet.html>.
7. La prestation de décès, l'indemnité de captivité et l'indemnité pour blessure grave peuvent également être offertes dans certaines circonstances.
8. Règlement modifiant certains Règlements (ministère des Anciens Combattants) : DORS/2018-177, *Gazette du Canada*, partie II, volume 152, numéro 18. Date d'enregistrement : le 23 août 2018. Extrait de : gouvernement du Canada, <http://www.gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2018/2018-09-05/html/sor-dors177-fra.html>.
9. Bureau de l'actuaire en chef, 2017. Rapport actuariel sur les futurs avantages pour les anciens combattants au 31 mars 2017.
10. Les ensembles de données fournies au DPB couvrent une période de cinq ans (2013-2018) et le nombre de cohortes de nouveaux bénéficiaires étudiés reflète l'étendue des renseignements disponibles au sujet des nouveaux bénéficiaires.
11. Remplaçant le supplément de l'allocation pour incidence sur la carrière, la prestation de remplacement du revenu prévoit l'indemnisation pour perte de

la possibilité d'avancement professionnel, et les coûts reliés à cette mesure font partie du type de prestations pour remplacement du revenu.

12. Pour estimer le montant moyen que recevront les vétérans qui présenteront une demande après avril 2019, le DPB a calculé les montants qui s'appliqueraient aux vétérans de la cohorte de 2013 à 2018 s'ils avaient présenté une demande après le 1^{er} avril 2019. On suppose ainsi que les futures cohortes seront identiques à celle de 2013-2018.
13. Ces chiffres s'appliquent aux vétérans qui, en 2018, avaient reçu une indemnité d'invalidité et ils excluent les augmentations projetées du degré d'invalidité par suite de réévaluations.
14. Les évaluations d'invalidités ont été arrondies au plus proche multiple de 5. La grande majorité des vétérans ont une évaluation dont le pourcentage associé est un multiple de 5.
15. Anciens Combattants Canada, *Table des invalidités – 2006* : <https://www.veterans.gc.ca/fra/services/after-injury/prestations-invalidite/benefits-determined/table-of-disabilities>.
16. Le DPB a utilisé les données des vétérans ayant commencé à recevoir des prestations d'ACC à partir de 2013, afin de calculer quels seraient leurs paiements moyens s'ils avaient présenté une demande après le 1^{er} avril 2019. Il présume que la future cohorte aura les mêmes caractéristiques que les nouveaux bénéficiaires des cinq dernières années.
17. Les scénarios 3 et 4 incluent les montants reçus pour les programmes de régime d'assurance pour invalidité prolongée de SISIP qui est disponible sous les trois différents régimes.
18. Le DPB a utilisé un taux de 2,1 % pour calculer l'augmentation des prestations des vétérans, à partir des valeurs prescrites par la loi en 2018 pour atteindre les valeurs prescrites par la loi en 2019. Pour simplifier l'établissement des valeurs projetées, il n'a pas tenu compte de la publication des valeurs prescrites par la loi de 2019. L'écart entre les valeurs projetées et les valeurs réelles pour 2019 est négligeable.
19. Bureau de l'actuaire en chef, 2017. Rapport actuariel sur les futurs avantages pour les anciens combattants au 31 mars 2017.
20. Anciens Combattants Canada, *Faits et chiffres*, édition de décembre 2017 et édition de mars 2018. Lien menant à l'édition de mars 2018 : <https://www.veterans.gc.ca/fra/about-us/statistics>. Lien vers les éditions précédentes : <https://ouvert.canada.ca/data/fr/dataset/bbc93ab8-3a92-44bd-a7e4-cb9cc40edeb3>.
21. À supposer plutôt que tous les vétérans optent pour le montant forfaitaire, le coût des prestations associé aux nouveaux bénéficiaires sera égal aux coûts de l'indemnité pour invalidité équivalente.
22. Dans notre modèle, nous supposons que tous les vétérans vivent jusqu'à la limite de leur espérance de vie complète et qu'ils optent pour des paiements mensuels seulement si cette option leur offre plus que la valeur actualisée nette du montant forfaitaire au cours de leur vie projetée. Par conséquent, le modèle ne prévoit aucun montant résiduel pour les survivants.

23. *Règlement sur le bien-être des vétérans* (DORS/2006-50). Extrait du site Web de la législation (Justice) : <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2006-50/>.